

Loi sur les droits politiques

Modification du 23 avril 2014 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles :

- dans les conseils de ville et dans les conseils généraux;
- à la présidence et à la vice-présidence des assemblées communales;
- et dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 161.1